

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.467 du 20 décembre 2018 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2019 (p. 3663).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.175 du 25 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3672).

Ordonnance Souveraine n° 7.252 du 14 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Développement des Usages Numériques (p. 3673).

Ordonnance Souveraine n° 7.259 du 20 décembre 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.719 du 7 mars 2003 (p. 3673).

Ordonnance Souveraine n° 7.260 du 20 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3673).

Ordonnance Souveraine n° 7.261 du 20 décembre 2018 plaçant la «Bibliothèque Caroline » sous l'autorité du Maire et la direction du Secrétaire général de la Mairie (p. 3674).

Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 20 décembre 2018 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, chargé des fonctions de Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 3674).

Ordonnance Souveraine n° 7.263 du 20 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques (p. 3675).

Ordonnance Souveraine n° 7.265 du 20 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 3675).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1196 du 20 décembre 2018 portant agrément de la S.A.M. *APAVE MONACO* (p. 3676).

Arrêté Ministériel n° 2018-1197 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 3677).

Arrêté Ministériel n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 3679).

Arrêté Ministériel n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 3679).

Arrêté Ministériel n° 2018-1200 du 20 décembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *BERLUTI MONACO* », au capital de 150.000 euros (p. 3682).

Arrêté Ministériel n° 2018-1201 du 20 décembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *VERSACE MONTE-CARLO* », au capital de 150.000 euros (p. 3683).

Arrêté Ministériel n° 2018-1202 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *BELARDI FOOD TRADING S.A.M.* », au capital de 2.000.000 euros (p. 3684).

Arrêté Ministériel n° 2018-1203 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *DOLCE VITA* », au capital de 150.000 euros (p. 3684).

Arrêté Ministériel n° 2018-1204 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *EASY FOOD* », au capital de 400.000 euros (p. 3685).

Arrêté Ministériel n° 2018-1205 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *ELLE SERVICES SAM* », au capital de 150.000 euros (p. 3685).

Arrêté Ministériel n° 2018-1206 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *S.A.M. VINALIA* », au capital de 150.000 euros (p. 3686).

Arrêté Ministériel n° 2018-1207 du 20 décembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *PORTDREAM S.A.M.* », au capital de 150.000 euros (p. 3686).

Arrêté Ministériel n° 2018-1208 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « *DAS ASSURANCES MUTUELLES* » à la société « *DAS* » (p. 3686).

Arrêté Ministériel n° 2018-1209 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « *ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE* » à la société « *DAS* » (p. 3687).

Arrêté Ministériel n° 2018-1211 du 20 décembre 2018 portant agrément de l'association dénommée « *Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes* » (p. 3688).

Arrêté Ministériel n° 2018-1212 du 20 décembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-38 du 22 janvier 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé (p. 3688).

Arrêté Ministériel n° 2018-1213 du 20 décembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 3689).

Arrêté Ministériel n° 2018-1214 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 3689).

Arrêté Ministériel n° 2018-1215 du 20 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « *Syndicat Monégasque des Professionnels de la Communication* » (p. 3689).

Arrêté Ministériel n° 2018-1216 du 20 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3690).

Arrêté Ministériel n° 2018-1217 du 20 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 3690).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4965 du 17 décembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3691).

Arrêté Municipal n° 2018-5007 du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3691).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « *La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions* » (p. 3692).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 3692).

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 3692).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-221 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 3692).

Avis de recrutement n° 2018-222 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3693).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3693).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3694).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3694).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2019 (p. 3694).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2019 (p. 3695).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-121 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 3695).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-122 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3696).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-123 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 3696).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATION NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 11 décembre 2018 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire » (p. 3696).

Délibération n° 2018-187 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3697).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments, modifications et retraits de la C.C.A.F. (p. 3699).

INFORMATIONS (p. 3700).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3702 à p. 3729).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 268 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

LOI

Loi n° 1.467 du 20 décembre 2018 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2019.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 2018.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2019 sont évaluées à la somme globale de 1.346.121.700 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2019 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.342.148.000 €, se répartissant en 902.342.300 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 439.805.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 51.053.000 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2019 sont fixés globalement à la

somme maximum de 111.892.200 € (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ÉTAT « A » (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2019

Chap.1 - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A - Domaine immobilier 129 780 400

B - Monopoles

1) Monopoles exploités p/État 41 583 600

2) Monopoles concédés..... 58 447 000

100 030 600

C - Domaine financier 20 382 500

250 193 500

Chap.2 - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS..... 30 735 200

30 735 200

Chap.3 - CONTRIBUTIONS

1) Droits de douane 48 000 000

2) Transactions juridiques 167 862 000

3) Transactions commerciales 693 300 000

4) Bénéfices commerciaux 155 100 000

5) Droits de consommation 931 000

1 065 193 000

Total État « A »

1 346 121 700

ÉTAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2019

Sect.1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

Chap.1 - S.A.S. le Prince Souverain	12 500 000	
Chap.2 - Maison de S.A.S. le Prince	2 300 000	
Chap.3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	6 780 000	
Chap.4 - Archives & Bibliothèque Palais Princier	611 500	
Chap.6 - Chancellerie des Ordres Princiers	155 000	
Chap.7 - Palais de S.A.S. le Prince.....	26 793 000	
	49 139 500	49 139 500

Sect.2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS

Chap.1 - Conseil National.....	5 084 600	
Chap.2 - Conseil Économique et Social	344 000	
Chap.3 - Conseil d'État	46 000	
Chap.4 - Commission Supérieure des Comptes.....	287 800	
Chap.5 - Commission de Contrôle des Activités Financières	783 000	
Chap.6 - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1 177 300	
Chap.7 - Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation	472 000	
Chap.8 - Conseil de la Mer	14 000	
	8 208 700	8 208 700

Sect.3 - MOYENS DES SERVICES

A) Ministère d'État

Chap.1 - Ministère d'État et Secrétariat Général du Gouvernement	5 355 900	
Chap.2 - Direction du Développement des Usages Numériques	1 107 900	
Chap.3 - Inspection Générale de l'Administration	538 500	
Chap.4 - Direction de la Communication	4 792 300	
Chap.5 - Direction des Affaires Juridiques	2 573 500	
Chap.6 - Contrôle Général des Dépenses	863 800	
Chap.7 - Direction des Ressources Humaines et Formation de la Fonction Publique	6 314 300	
Chap.8 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique	1 040 500	
Chap.9 - Service Central des Archives et de la Documentation Administrative	258 000	
Chap.10 - Publications Officielles	1 083 800	

Chap.11 - Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.....	3 141 000
Chap.12 - Direction de l'Administration Numérique.....	808 100
Chap.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques	484 000
	<hr/>
	28 361 600

B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération

Chap.15 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 452 200
Chap.16 - Postes diplomatiques	12 033 800
Chap.17 - Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires	945 200
Chap.19 - Direction de la Coopération Internationale	854 300
	<hr/>
	16 285 300

C) Département de l'Intérieur

Chap.20 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 726 300
Chap.21 - Force Publique - Carabiniers	7 253 100
Chap.22 - Sûreté Publique - Direction	34 357 800
Chap.23 - Théâtre des Variétés	317 200
Chap.24 - Affaires Culturelles	1 192 700
Chap.25 - Musée d'Anthropologie	474 500
Chap.26 - Cultes	2 376 600
Chap.27 - Éducation Nationale - Direction	8 616 400
Chap.28 - Éducation Nationale - Lycée	8 430 100
Chap.29 - Éducation Nationale - Collège Charles III	9 079 100
Chap.30 - Éducation Nationale - École Saint-Charles	3 025 600
Chap.31 - Éducation Nationale - École de Fontvieille.....	1 946 800
Chap.32 - Éducation Nationale - École de la Condamine	1 187 500
Chap.33 - Éducation Nationale - École des Révoires	1 716 900
Chap.34 - Éducation Nationale - Lycée Technique	6 700 000
Chap.36 - Éducation Nationale - École du Parc	1 071 600
Chap.37 - Éducation Nationale - Pré-scolaire Carmes	936 800
Chap.40 - Éducation Nationale - Centre aéré	729 100
Chap.41 - Éducation Nationale - École le Stella	1 471 600
Chap.42 - Éducation Nationale - Centre d'Information	244 100
Chap.43 - Éducation Nationale - Centre de Formation Pédagogique	1 004 700
Chap.46 - Éducation Nationale - Stade Louis II	11 213 100
Chap.47 - Institut du Patrimoine	388 000
Chap.48 - Force Publique - Pompiers	9 584 800
Chap.49 - Auditorium Rainier III	927 000
	<hr/>
	115 971 400

D) Département des Finances et de l'Économie

Chap.50 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 999 000
Chap.51 - Budget et Trésor - Direction.....	1 194 500
Chap.52 - Budget et Trésor - Trésorerie.....	609 200
Chap.53 - Services Fiscaux	2 909 000
Chap.54 - Administration des Domaines	1 800 400
Chap.55 - Expansion Économique	3 331 000
Chap.57 - Tourisme et Congrès.....	11 464 200
Chap.59 - Postes et Télégraphes	13 239 300
Chap.60 - Régie des Tabacs	5 307 900
Chap.61 - Office des Émissions de Timbres-Poste	2 883 400
Chap.62 - Direction de l'Habitat.....	650 500
Chap.63 - Contrôle des Jeux	563 600
Chap.64 - Service d'Information sur les Circuits Financiers	1 438 500
Chap.65 -Musée des Timbres et des Monnaies	708 200
	<u>48 098 700</u>

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé

Chap.66 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 608 300
Chap.67 - Direction de l'Action Sanitaire.....	1 525 500
Chap.68 - Direction du Travail.....	1 763 200
Chap.69 - Prestations Médicales de l'État	1 945 000
Chap.70 - Tribunal du Travail	161 400
Chap.71 - D.A.S.O. - Foyer de l'Enfance.....	1 688 700
Chap.72 - Inspection Médicale.....	305 900
Chap.73 - Centre Médico-Sportif.....	233 600
Chap.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ..	3 594 000
	<u>12 825 600</u>

F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Chap.75 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 467 000
Chap.76 - Direction des Travaux Publics.....	4 272 400
Chap.78 - Direction Aménagement Urbain.....	17 821 200
Chap.85 - Service des Titres de Circulation.....	1 790 000
Chap.86 - Service des Parkings Publics.....	21 206 000
Chap.87 - Aviation Civile.....	2 656 900
Chap.88 - Service de Maintenance des Bâtiments Publics.....	2 098 000
Chap.89 - Direction de l'Environnement	1 616 200
Chap.90 - Direction Affaires Maritimes.....	1 039 200
Chap.93 - Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.....	1 896 100
	<u>56 863 000</u>

G) Services Judiciaires

Chap.95 - Direction	2 416 900
Chap.96 - Cours et Tribunaux	7 480 200
Chap.97 - Maison d'Arrêt	3 190 500
	<u>13 087 600</u>

291 493 200

Sect.4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3.

Chap.1 - Charges sociales.....	111 384 200
Chap.2 - Prestations & fournitures	24 409 500
Chap.3 - Mobilier et matériel	7 865 700
Chap.4 - Travaux	6 043 500
Chap.5 - Traitements-Prestations.....	1 150 000
Chap.6 - Domaine immobilier.....	39 931 000
Chap.7 - Domaine financier.....	330 600
	<u>191 114 500</u>

191 114 500

Sect.5 - SERVICES PUBLICS

Chap.1 - Assainissement	29 682 300
Chap.2 - Éclairage public	3 382 000
Chap.3 - Eaux	1 640 000
Chap.4 - Transports Publics.....	8 661 000
Chap.5 - Communications	240 000
	<u>43 605 300</u>

43 605 300

Sect.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES

I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Établissements Publics

Chap.1 - Budget communal.....	50 784 500
Chap.2 - Domaine social	46 798 800
Chap.3 - Domaine culturel.....	9 246 400
	<u>106 829 700</u>

II - Interventions

Chap.4 - Domaine International et Coopération.....	28 871 300
Chap.5 - Domaine Éducatif et Culturel.....	51 731 500
Chap.6 - Domaine Social et Sanitaire	32 525 400
Chap.7 - Domaine Sportif.....	8 370 800
	<u>121 499 000</u>

III - Manifestations

Chap.8 - Organisation manifestations.....	40 704 900
	<u>40 704 900</u>

IV - Industrie-Commerce-Tourisme

Chap.9 - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	19 872 000	
Chap.10 - Développement durable.....	29 875 500	
	<u>49 747 500</u>	<u>318 781 100</u>
Total État « B ».....		<u><u>902 342 300</u></u>

ÉTAT « C » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2019

Sect. 7 - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

Chap.1 - Grands travaux - Urbanisme	51 881 000	
Chap.2 - Équipement Routier.....	23 000 000	
Chap.3 - Équipement Portuaire	12 060 000	
Chap.4 - Équipement Urbain.....	20 185 000	
Chap.5 - Équipement Sanitaire et Social	144 770 000	
Chap.6 - Équipement Culturel et Divers.....	37 960 000	
Chap.7 - Équipement Sportif.....	36 610 500	
Chap.8 - Équipement Administratif	61 139 200	
Chap.9 - Investissements.....	50 000 000	
Chap.11 - Équipement Industrie et Commerce.....	2 200 000	
Total État « C ».....		<u><u>439 805 700</u></u>

ÉTAT « D » (EUROS)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2019

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1 500 000	3 000 000
81 - Comptes de commerce	7 047 000	4 515 000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés.....	44 045 200	34 670 000
83 - Comptes d'avances.....	6 360 000	5 740 000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	50 530 000	1 930 000
85 - Comptes de prêts	2 410 000	1 198 000
Total État « D ».....	<u>111 892 200</u>	<u>51 053 000</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'ÉQUIPEMENT PUBLIC

2019 / 2020 / 2021

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/18	Crédit global au 1/01/19	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/18	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2017	Budget Primitif 2018	BR 2018 + Reports	2019	2020	2021	>2021

I. Grands travaux - Urbanisme

701.905	Amélioration accès ouest	17,15	17,40	0,00	17,40	0,00	0,41	0,41	2,77	2,50	5,00	6,72
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	34,60	34,66	30,04	4,62	28,93	1,67	2,01	1,80	1,92	0,00	0,00
701.913/2	Urb. SNCF - Îlot Charles III	291,00	295,00	9,48	285,52	5,73	2,25	3,93	1,54	3,00	10,00	270,80
701.913/3	Urb. SNCF - Îlot Canton	66,00	67,50	65,32	2,18	64,57	0,54	1,35	0,77	0,81	0,00	0,00
701.913/4	Urb. SNCF - Îlot Rainier III	165,35	166,50	164,90	1,60	164,69	0,28	0,63	0,83	0,35	0,00	0,00
701.913/7	Urb. SNCF - Îlot Pasteur	339,00	361,00	80,21	280,79	51,37	49,50	22,00	38,00	55,00	60,00	134,63
701.997	Amélioration réseau ferroviaire	5,71	5,71	1,56	4,15	0,91	0,00	0,43	1,12	1,00	1,00	1,25
	SOUS TOTAL I	918,81	947,77	351,52	596,25	316,19	54,65	30,76	46,83	64,58	76,00	413,40

II. Équipement routier - Parkings

702.902	Désenclavement Annonciade II	7,70	7,80	0,00	7,80	0,00	0,05	0,05	0,25	3,00	3,00	1,50
702.903/1	Voies publiques - Mobilité Durable Triennal	17,42	17,48	9,68	7,79	3,68	5,85	5,85	2,10	2,20	3,65	0,00
702.904	Parking des Spélugues	1,72	1,72	1,83	-0,11	1,31	0,00	0,41	0,00	0,00	0,00	0,00
702.905	CIGM et Équipements Associés	5,57	12,70	3,03	9,67	2,00	2,55	3,05	2,05	2,55	2,55	0,50
702.906	Parking du Portier	25,00	26,74	20,79	5,95		5,00	9,56	12,46	3,78	0,94	0,00
	SOUS TOTAL II	57,41	66,43	35,34	31,09	6,99	13,45	18,91	16,86	11,53	10,14	2,00

III. Équipement portuaire

703.901	Réparation des ouvrages Maritimes et Portuaires	10,00	29,00	9,48	19,51	8,26	0,72	1,20	0,30	15,00	4,24	0,00
703.902	Reconstruction du quai des États-Unis	36,34	39,00	35,63	3,37	15,99	8,10	9,50	5,00	8,51	0,00	0,00
703.903	Superstructures Digue Nord et Sud	22,50	22,80	16,17	6,63	16,02	1,25	1,25	1,00	3,00	1,53	0,00
703.940/5	Urbanisation en mer - Études	27,73	27,73	17,92	9,81	10,01	2,06	3,15	2,08	2,50	1,90	8,09
	SOUS TOTAL III	96,57	118,53	79,19	39,33	50,28	12,13	15,10	8,38	29,01	7,67	8,09

IV. Équipement urbain

704.907	Galerie d'entreposage de déchets radioactifs	5,07	5,20	0,75	4,45	0,40	0,00	0,05	0,05	2,90	1,80	0,00
704.920/1	Égouts - Triennal	7,10	7,50	6,92	0,58	3,16	2,07	2,87	1,47	0,00	0,00	0,00
704.928/1	Héliport extension (Rénovation)	77,05	78,10	9,76	68,34	4,19	14,40	5,00	4,00	10,00	10,00	44,91
704.983/1	Télésurveillance - extension	7,45	6,78	4,89	1,88	3,86	0,95	1,19	0,50	0,72	0,52	0,00
704.986/1	Station d'épuration des eaux Triennal	15,70	15,70	15,69	0,01	2,10	8,00	8,00	5,00	0,60	0,00	0,00
704.991	Réservoir d'eau	6,60	6,70	1,89	4,81	1,04	2,70	0,63	2,00	2,53	0,50	0,01
704.993	UVET	56,00	56,00	1,16	54,84	0,58	0,50	0,80	0,95	0,85	0,85	51,97
704.994/1	Performance énergétique	4,19	3,55	3,55	0,00	1,73	0,22	0,22	0,23	0,23	0,23	0,91
	SOUS TOTAL IV	179,16	179,52	44,61	134,92	17,06	28,84	18,75	14,20	17,83	13,90	97,79

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/18	Crédit global au 1/01/19	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/18	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2017	Budget Primitif 2018	BR 2018 + Reports	2019	2020	2021	>2021

V. Équipement sanitaire et social

705.904	Établissement enseignement FANB Roqueville	59,70	59,70	42,83	16,87	20,07	18,90	20,40	11,00	2,43	0,00	5,80
705.905	Opération l'Engelin	119,00	119,91	116,98	2,93	102,86	11,43	12,83	4,22	0,00	0,00	0,00
705.907	Grand Ida	25,00	40,50	6,99	33,51	2,12	2,78	6,78	4,00	10,00	6,00	11,60
705.908	Opérations domaniales intermédiaires	80,50	134,70	38,26	96,44	27,19	9,90	28,63	30,00	35,00	9,18	4,70
705.908/1	Opérations domaniales intermédiaires 2		72,00		72,00				10,00	15,00	20,00	27,00
705.913	Aménagement Stella	10,50	10,50	8,99	1,51	3,50	5,40	6,10	0,90	0,00	0,00	0,00
705.930/1	Centre de gérontologie/centrale d'énergie	213,00	214,00	213,10	0,90	212,13	0,27	0,85	0,50	0,52	0,00	0,00
705.930/7	C.H.P.G. maintien à niveau	105,50	115,50	60,45	55,05	43,91	7,20	12,82	11,35	12,00	12,00	23,42
705.932/1	Réhabilitation/Reconstruction Cap fleuri	133,00	134,50	53,59	80,91	20,69	8,10	12,00	11,00	21,00	21,00	48,81
705.940	Travaux Domaines	37,61	52,44	16,29	36,15	15,34	6,50	9,10	7,00	7,00	7,00	7,00
705.946	Opération Testimonio II	7,00	7,00	0,68	6,32	0,55	0,18	0,18	0,25	1,00	2,00	3,02
705.982	Acquisition terrains immeubles	159,19	300,00	120,56	179,43	117,90	5,00	5,29	54,50	50,00	50,00	22,31
	SOUS TOTAL V	950,00	1 260,74	678,71	582,02	566,25	75,66	114,98	144,72	153,95	127,18	153,66

VI. Équipement culturel et divers

706.903	Extension Musée des traditions	2,12	2,12	1,77	0,35	1,16	0,23	0,94	0,02	0,00	0,00	0,00
706.904	Rénovation du Palais Princier	40,00	40,00	3,61	36,39	2,05	4,00	5,55	5,00	10,00	10,00	7,39
706.905	Entrée de ville - Jardin Exotique	196,00	199,50	166,20	33,30	69,46	26,10	26,10	30,00	21,40	20,00	32,54
706.909	Société Protectrice Animaux	1,00	1,00	0,00	1,00	0,00	0,18	0,18	0,05	0,77	0,00	0,00
706.960/2	Grimaldi Forum - Grosses rénovations	6,30	6,90	0,00	6,90		1,66	1,66	2,15	1,42	0,96	0,71
	SOUS TOTAL VI	245,42	249,52	171,58	77,93	72,67	32,17	34,43	37,22	33,59	30,96	40,64

VII. Équipement sportif

707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	14,91	14,91	13,17	1,75	11,72	0,63	1,76	0,53	0,30	0,30	0,30
707.914/6	Gros travaux Stade Louis II	70,00	86,40	20,30	66,11	6,23	18,00	30,40	20,00	23,77	6,00	0,00
707.994	Extension Quai Albert 1 ^{er}	114,50	126,00	110,44	15,56	80,55	9,90	11,50	15,00	12,00	5,00	1,95
	SOUS TOTAL VII	199,41	227,32	143,90	83,42	98,50	28,53	43,66	35,53	36,07	11,30	2,25

VIII. Équipement administratif

708.904/2	Transition Numérique	44,06	96,28	25,91	70,36	19,36	10,43	12,96	26,86	18,87	18,23	0,00
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	10,35	10,20	8,29	1,92	8,07	0,85	0,92	0,65	0,28	0,28	0,00
708.908	Plan numérique scolaire	2,63	4,03	2,27	1,76	1,67	0,56	0,56	0,45	0,45	0,45	0,45
708.911	Poste de Police	1,96	1,97	1,79	0,18	1,39	0,32	0,58	0,01	0,00	0,00	0,00
708.913	Surélévation Sûreté Publique	34,00	34,50	4,01	30,49	0,04	5,00	1,90	6,00	15,00	11,56	0,00
708.945	Acquisition équipements pompiers	6,94	7,76	4,84	2,92	3,08	0,99	2,02	0,97	0,57	0,50	0,62
708.946	Sécurité numérique	5,41	14,71	1,13	13,58	0,77	2,79	2,90	3,50	3,00	2,78	1,76
708.947	Sécurité Nationale	6,60	7,72	2,40	5,31		4,30	4,30	2,15	0,71	0,56	0,00
708.979/2	Travaux SMBP bâtiments publics	26,23	25,42	12,95	12,47	10,04	6,42	4,31	6,89	3,39	0,80	0,00
708.979/3	Travaux SMBP bâtiments publics 2019		1,20		1,20				0,50	0,60	0,10	0,00
708.992	Opération la Visitation	43,52	43,52	43,48	0,04	43,24	0,01	0,18	0,10	0,00	0,00	0,00
	SOUS TOTAL VIII	181,70	247,31	107,07	140,24	87,67	31,66	30,61	48,08	42,86	35,26	2,83

IX. Investissements

709.991	Acquisitions	30,00	35,00	10,50	24,50	6,78	5,00	8,20	5,00	5,00	5,00	5,02
709.996	Rachats au FRC	650,00	700,00	515,83	184,17	515,83	5,00	41,00	0,00	8,00	8,00	127,17
709.997	Nouveau C.H.P.G.	786,20	795,70	305,00	490,70	260,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	355,70
	SOUS TOTAL IX	1 466,20	1 530,70	831,33	699,37	782,61	55,00	94,20	50,00	58,00	58,00	487,89

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/18	Crédit global au 1/01/19	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/18	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2017	Budget Primitif 2018	BR 2018 + Reports	2019	2020	2021	>2021

XI. Équipement industriel et commercial

711.966	Centre commercial de Fontvieille	56,00	123,00	0,00	123,00	0,00	2,00	3,00	2,00	20,00	20,00	78,00
711.984	Parking du quai Antoine 1 ^{er}	5,57	6,00	3,41	2,59	2,97	0,45	1,05	0,20	1,78	0,00	0,00
	SOUS TOTAL XI	61,57	129,00	3,41	125,59	2,97	2,45	4,05	2,20	21,78	20,00	78,00

TOTAL GÉNÉRAL	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
	Crédit global au 1/01/18	Crédit global au 1/01/19	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/18	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2017	Budget Primitif 2018	BR 2017 + Reports	2019	2020	2021	>2021

	4 356,25	4 956,84	2 446,66	2 510,17	2 001,19	334,53	405,46	404,03	469,21	390,41	1 286,55
Dépenses compte de dépôt 400.6610 NCHPG	786,20	795,70	220,92	574,78	112,35	53,00	30,00	41,00	39,10	79,30	493,95

Montants en millions d'euros, arrondis à la dizaine de milliers d'euros.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.175 du 25 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David MARTEL, maître de conférences à l'Université de la Réunion, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.252 du 14 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Développement des Usages Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.401 du 30 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vangelis DRITSONAS, Agent Commercial au Service des Parkings Publics est nommé en qualité d'Assistant à la Direction du Développement des Usages Numériques et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.259 du 20 décembre 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.719 du 7 mars 2003.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.719 du 7 mars 2003 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Stockholm (Suède) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.719 du 7 mars 2003, susvisée, est abrogée, à compter du 31 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.260 du 20 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.194 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Delphine COSTANTINI (nom d'usage Mme Delphine BATTAGLIA), Administrateur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.261 du 20 décembre 2018 plaçant la «Bibliothèque Caroline » sous l'autorité du Maire et la direction du Secrétaire général de la Mairie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.553 du 21 mars 1975 plaçant la « Bibliothèque Caroline » sous l'autorité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Bibliothèque pour enfants dénommée « Bibliothèque Caroline », est placée sous l'autorité du Maire et la direction du Secrétaire général de la Mairie, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.553 du 21 mars 1975, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 20 décembre 2018 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, chargé des fonctions de Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.171 du 15 janvier 2015 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Laurent RAVERA, Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques, à compter du 14 novembre 2018.

Il demeure chargé des fonctions de Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.263 du 20 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.465 du 17 juillet 2017 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 14 novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.265 du 20 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.162 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Conseil de la Mer :

- Mme Isabelle CASTELLI, Commandant Principal de police, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Patrick REYNIER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1196 du 20 décembre 2018 portant agrément de la S.A.M. APAVE MONACO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu la demande présentée par la S.A.M. APAVE MONACO ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco à la société SAM APAVE MONACO ayant son siège social à Monaco (98000), le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao, pour effectuer les missions de contrôle dans les domaines ci-dessous visés :

- Solidité et la stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grand-Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;

- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc.) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrément ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockages et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de cinquante personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- La vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;
- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1197 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1197 DU 20 DÉCEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, la mention relative à la personne suivante est modifiée comme suit :

1. Gabriel JOK RIAK MAKOL (alias : a) Gabriel Jok ; b) Jok Riak ; c) Jock Riak).

Titre : général de corps d'armée.

Désignation : a) ancien commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) ; b) chef des forces de défense.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1966.

Lieu de naissance : Bor, Soudan/Soudan du Sud.

Nationalité : sud-soudanaise.

Numéro de passeport : Soudan du Sud numéro D00008623.

Numéro national d'identification : M6600000258472.

Adresse : a) État de l'Unité, Soudan du Sud b) Wau, Western Bahr El Ghazal, Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Nommé chef des forces de défense le 2 mai 2018. Commandait depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. En sa qualité de commandant du Secteur Un de l'APLS, il a étendu ou prolongé le conflit au Soudan du Sud par des violations de l'accord de cessation des hostilités. L'APLS est une entité militaire sud-soudanaise dont les activités contribuent à la prolongation du conflit au Soudan du Sud, y compris du fait des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014, qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités et a entravé les activités du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD.

Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879060>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gabriel Jok Riak a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a) et f) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) pour avoir mené des « activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris des violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide » ; dirigé « une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7 ».

Gabriel Jok Riak est commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), une entité militaire sud-soudanaise qui mène des activités qui ont eu pour effet de prolonger le conflit au Soudan du Sud, y compris par des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 (accord du mois de mai), qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités.

Jok Riak commande depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. Les Divisions Trois, Quatre et Cinq sont placées sous les ordres du Secteur Un et de son commandant, Jok Riak.

Jok Riak et les forces des Secteurs Un et Trois, qui sont placées sous son commandement, ont participé à plusieurs activités décrites ci-après, en violation des engagements pris dans l'accord de cessation des hostilités tendant à mettre fin à toutes les actions militaires menées contre les forces d'opposition, ainsi qu'à tout acte de provocation, à bloquer les forces à l'endroit où elles se trouvent, et à s'abstenir d'activités telles que des mouvements de troupes ou des livraisons de munitions susceptibles de déclencher un affrontement militaire.

Les forces de l'APLS, placées sous le commandement de Jok Riak, ont violé l'accord de cessation des hostilités à plusieurs reprises en menant des actions ouvertement hostiles.

Le 10 janvier 2014, une force de l'APLS placée sous les ordres de Jok Riak, commandant du Secteur Un, s'est emparée de la ville de Bentiu qui se trouvait alors sous le contrôle du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) depuis le 20 décembre 2013. La Division Trois de l'APLS a tendu une embuscade aux combattants du M/APLS dans l'opposition près de Ler et les a bombardés juste après la signature de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014. À la mi-avril 2014, elle s'est emparée de Mayom, tuant plus de 300 combattants du M/APLS dans l'opposition.

Le 4 mai 2014, une force de l'APLS dirigée par Jok Riak s'est emparée de nouveau de Bentiu. Un porte-parole de l'APLS a déclaré à la télévision d'État de Djouba que l'armée gouvernementale dirigée par Jok Riak s'était emparée de Bentiu à 16 heures, précisant que la Division Trois et une équipe spéciale de l'APLS avaient participé à l'opération. Quelques heures après l'annonce de la signature de l'accord du mois de mai, les Divisions Trois et Quatre de l'APLS ont affronté et repoussé des combattants de l'opposition qui avaient attaqué des positions de l'APLS près de Bentiu et dans les zones pétrolières du nord du Soudan du Sud.

Également après la signature de l'accord du mois de mai, les soldats de la Division Trois de l'APLS ont repris possession de Wang Kai, et Santino Deng Wol, le commandant de la Division, a ordonné à ses forces de tuer quiconque serait surpris en possession d'armes ou se cachant dans une maison, leur demandant d'incendier toutes les maisons abritant des soldats des forces d'opposition.

À la fin du mois d'avril et en mai 2015, les forces du Secteur Un de l'APLS, placées sous le commandement de Jok Riak, ont mené depuis l'État des Lacs une offensive militaire de grande envergure contre les forces d'opposition se trouvant dans l'État de l'Unité.

Au début du mois de septembre 2014, agissant en violation des termes de l'accord de cessation des hostilités, Jok Riak aurait cherché à faire réparer et modifier des chars afin de les utiliser contre les forces d'opposition. À la fin du mois d'octobre 2014, quelque 7 000 combattants de l'APLS ainsi que des armes lourdes appartenant aux troisième et cinquième Divisions ont été redéployés en renfort des combattants de la quatrième division, durement éprouvés par une attaque menée par l'opposition à proximité de Bentiu. En novembre 2014, l'APLS a transporté du matériel militaire neuf et des armes, dont des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères, des pièces d'artillerie et des munitions, dans la zone placée sous la responsabilité du Secteur Un, vraisemblablement en prévision de combats contre l'opposition. Au début du mois de février 2015, Jok Riak aurait donné l'ordre d'envoyer les véhicules blindés de transport de

troupes à Bentiou, probablement en réaction aux embuscades tendues peu de temps auparavant par l'opposition.

À la suite de l'offensive menée en avril et en mai 2015 dans l'État de l'Unité, le Secteur Un de l'APLS a refusé de laisser les membres du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement présents à Bentiou enquêter sur cette violation de l'accord de cessation des hostilités, les privant de leur liberté de mouvement et les empêchant d'exécuter leur mandat.

Par ailleurs, en avril 2014, Jok Riak aurait étendu le conflit au Soudan du Sud en participant à l'armement et à la mobilisation de quelque 1.000 jeunes Dinka afin qu'ils rejoignent les rangs des forces habituelles de l'APLS. »

Arrêté Ministériel n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010, susvisé, est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des individus et entités désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), tel que modifié par la résolution 2444 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la mise à disposition des fonds ou ressources économiques nécessaires pour que l'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées ou programmes, les organisations

humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire, et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral, qui participent au plan d'aide humanitaire pour la Somalie des Nations unies, puissent assurer la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1199 DU 20 DÉCEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe visée ci-dessus :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
167.	Olga Valerievna POZDNYAKOVA/ Olga Valeryevna POZDNYAKOVA	Née le 30.3.1982 Née à Shakhty, oblast de Rostov, URSS	« Présidente » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
168.	Elena Valerievna KRAVCHENKO/ Elena Valeryevna KRAVCHENKO Olena Valeriyivna KRAVCHENKO	Née le 22.2.1983 Née à Sverdlovsk (Ekaterinbourg), URSS	« Présidente » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
169.	Leonid Ivanovitch PASECHNIK Leonid Ivanovych PASICHNYK	Né le 15.3.1970 Né à Voroshilovgrad – Louhansk, oblast de Voroshilovghrad, République socialiste soviétique d'Ukraine	« Dirigeant élu » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
170.	Vladimir Anatolievitch BIDYOVKA/ Vladimir Anatolievitch BIDEVKA Volodymyr Anatolyevich BIDIOVKA	Né le 7.3.1981 Né à Makiivka – oblast de Donetsk	« Président » du prétendu « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.	172.	Aleksey Alekseevich NAYDENKO Oleksii Oleksiyovych NAYDENKO	Né le 2.6.1980 Né à Donetsk	« Vice-président » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
171.	Denis Nikolaïevitch MIROSHNICHENKO	Né le 8.12.1987 Né à Louhansk	« Président » du prétendu « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.	173.	Vladimir Yurievich VYSOTSKIY Volodymyr Yuriyovych VYSOTSKYI	Né le 7.4.1985 Né dans la République autonome de Crimée	« Secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
174.	Maksim Aleksandrovich SVIDCHENKO Maksym Oleksandrovych SVIDCHENKO	Né le 6.4.1978	« Vice-président » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.
175.	Ekaterina Vasilyevna TERESHCHENKO/ Ekaterina Vasilievna TERESHCHENKO Kateryna Vasylivna TERESHCHENKO	Née le 31.5.1986	« Secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays.

Arrêté Ministériel n° 2018-1200 du 20 décembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERLUTI MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERLUTI MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 11 octobre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BERLUTI MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1201 du 20 décembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 7 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VERSACE MONTE-CARLO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1202 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. », au capital de 2.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BELARDI FOOD TRADING S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1203 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOLCE VITA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DOLCE VITA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 4.000.005 € par l'émission de 256.667 actions nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale ;

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1204 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1205 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLE SERVICES SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ELLE SERVICES SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « HERITAGE SERVICES SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1206 du 20 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1207 du 20 décembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-857 du 13 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-857 du 13 septembre 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1208 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « DAS ASSURANCES MUTUELLES » à la société « DAS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « DAS » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la société d'assurance mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 autorisant la compagnie d'assurances « DAS » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 14 septembre 2018 invitant les créanciers de la société « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est sis au Mans (72045), 33, rue de Sydney, et ceux de la compagnie « DAS » dont le siège social est situé à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la compagnie d'assurance « DAS » dont le siège social est sis au Mans (72045), 33, rue de Sydney, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque par la société d'assurance mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est sis au Mans (72045), 33, rue de Sydney.

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 28 février 1924 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1209 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE » à la société « DAS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « DAS » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-155 du 22 mars 2004 autorisant la compagnie d'assurances « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 autorisant la compagnie d'assurances « DAS » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 14 septembre 2018 invitant les créanciers de la société « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE », dont le siège est sis Noisy-le-Grand (93195), « Le Neptune », 1, rue Galilée, et ceux de la compagnie « DAS » dont le siège social est au Mans (72045), 33, rue de Sydney, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société d'assurance « DAS » dont le siège social est sis au Mans (72045), 33, rue de Sydney, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE », dont le siège social est sis Noisy-le-Grand (93195), « Le Neptune », 1, rue Galilée.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-155 du 22 mars 2004, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1211 du 20 décembre 2018 portant agrément de l'association dénommée « Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-205 du 1^{er} avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1212 du 20 décembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-38 du 22 janvier 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-38 du 22 janvier 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Jean-Louis BRUNETTO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-38 du 22 janvier 2009, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1213 du 20 décembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mlle Ève SACCHETTI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Ève SACCHETTI, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1214 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés, à l'article 51 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots « de la spécialité concernée ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1215 du 20 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Professionnels de la Communication ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-457 du 28 août 1989 autorisant la création du Syndicat Monégasque des Professionnels de la Communication ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Professionnels de la Communication (SYCOM) », le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat désormais dénommé « Chambre Monégasque de la Communication » dénommée en abrégé « CMC » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1216 du 20 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef de Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1 du 8 janvier 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier IMPERTI en date du 21 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier IMPERTI, Chef de Service, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 15 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1217 du 20 décembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la gestion et la comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4965 du 17 décembre 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 3 janvier 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-5007 du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 19 au samedi 22 décembre 2018 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 décembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 décembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

À dater du 1^{er} janvier 2019, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

↘ Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C
2,00 euros

↘ Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C
3,10 euros

↘ Abonnement annuel au Journal de Monaco :

Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 74,00 euros

avec la Propriété Industrielle 120,00 euros

Étranger, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 88,00 euros

avec la Propriété Industrielle 142,00 euros

Étrangers, par avion, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 106,00 euros

avec la Propriété Industrielle 172,00 euros

Annexe de la Propriété Industrielle 57,00 euros

↘ Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.) :

Greffes Général, Parquet Général, Associations.. 8,20 euros

Gérances libres, locations-gérances..... 8,80 euros

Commerces (cessions, etc...) 9,20 euros

Sociétés (statuts, convocations etc...) 9,60 euros

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-221 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles.

Avis de recrutement n° 2018-222 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division du Financement et Développement de l'Économie relevant de la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à :

- accueillir et informer autour de questions financières des chefs d'entreprise, des porteurs de projets et des créateurs d'entreprises ;
- analyser, instruire et suivre des dispositifs de financement du Gouvernement pour les entreprises (de 5 à 8 dispositifs de financement) ;
- effectuer la mise en relation avec les partenaires locaux, travailler un réseau (banques, institutionnels, entreprises, Administrations ...)
- effectuer un secrétariat d'une instance de veille et de prospective économique (Observatoire) ;
- accueillir, accompagner et suivre des startups dans le cadre d'un programme d'incubation ;
- organiser des visites d'entreprises ;
- organiser des événements ;
- gérer et suivre un budget.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de l'économie ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'économie ou de la finance ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir le sens du contact humain ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- des connaissances de l'environnement économique monégasque seraient appréciées.

Le délai pour postuler à cet avis de recrutement est étendu jusqu'au 18 janvier 2019 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, rue Notre Dame de Lorète, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,68 m² et 2,14 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.650 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : BUREAU D'AFFAIRES IMMOBILIERES - 11, boulevard Albert 1^{er} - 98000 MONACO.

Téléphone : M. Gilbert CAZAL : 06.43.72.47.68.
Mme Graziella CAZAL : 06.07.93.51.16.

Horaires de visite : sur RDV en matinée à compter du 02/01/2019.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 11, rue Notre Dame de Lorète, rez-de-chaussée, d'une superficie de 41,47 m² et 2,74 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.270 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : VOLUMES REAL ESTATE - M. Olivier CORPORANDY - 19, rue Grimaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : les jeudis 3 et 10 /01 et les vendredis 4 et 11/01 de 11 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 5 février 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,05 € – LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES – BRM P57
- 1,30 € – LES VOITURES DE COURSE MYTHIQUES – RENAULT TURBO RS01
- 2,10 € – ROLEX MONTE-CARLO MASTERS
- 2,77 € (1,05 €+1,72 €) – LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 : ALBERTO ASCARI

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émission de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 février 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 0,88 € – CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 1,05 € – EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE
- 2,10 € – BICENTENAIRE DE L'AVÈNEMENT D'HONORÉ V

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2019.

JANVIER	FÉVRIER	MARS
1 M* Dr SAUSER	1 V Dr MINICONI	1 V Dr KILLIAN
2 M Dr MINICONI	2 S Dr MARQUET	2 S Dr KILLIAN
3 J Dr BURGHGRAEVE	3 D Dr MINICONI	3 D Dr SAUSER
4 V Dr ROUGE	4 L Dr DAVID	4 L Dr ROUGE
5 S Dr ROUGE	5 M Dr DE SIGALDI	5 M Dr DE SIGALDI
6 D Dr ROUGE	6 M Dr BURGHGRAEVE	6 M Dr DAVID
7 L Dr KILLIAN	7 J Dr PERRIQUET	7 J Dr PERRIQUET
8 M Dr MINICONI	8 V Dr ROUGE	8 V Dr MINICONI
9 M Dr BURGHGRAEVE	9 S Dr ROUGE	9 S Dr MINICONI
10 J Dr ROUGE	10 D Dr ROUGE	10 D Dr MINICONI
11 V Dr PERRIQUET	11 L Dr SAUSER	11 L Dr KILLIAN
12 S Dr PERRIQUET	12 M Dr PERRIQUET	12 M Dr SAUSER
13 D Dr DAVID	13 M Dr BURGHGRAEVE	13 M Dr MARQUET
14 L Dr ROUGE	14 J Dr ROUGE	14 J Dr ROUGE
15 M Dr MARQUET	15 V Dr DE SIGALDI	15 V Dr BURGHGRAEVE
16 M Dr SAUSER	16 S Dr DE SIGALDI	16 S Dr BURGHGRAEVE

JANVIER		FÉVRIER		MARS	
17 J	Dr PERRIQUET	17 D	Dr LEANDRI	17 D	Dr BURGHGRAEVE
18 V	Dr DE SIGALDI	18 L	Dr KILLIAN	18 L	Dr MINICONI
19 S	Dr DE SIGALDI	19 M	Dr MINICONI	19 M	Dr DE SIGALDI
20 D	Dr MINICONI	20 M	Dr SAUSER	20 M	Dr BURGHGRAEVE
21 L	Dr SAUSER	21 J	Dr MARQUET	21 J	Dr ROUGE
22 M	Dr KILLIAN	22 V	Dr DAVID	22 V	Dr MARQUET
23 M	Dr DAVID	23 S	Dr DAVID	23 S	Dr MARQUET
24 J	Dr PERRIQUET	24 D	Dr PERRIQUET	24 D	Dr MARQUET
25 V	Dr MARQUET	25 L	Dr KILLIAN	25 L	Dr KILLIAN
26 S	Dr MARQUET	26 M	Dr DE SIGALDI	26 M	Dr BURGHGRAEVE
27 D*	Dr MARQUET	27 M	Dr DAVID	27 M	Dr DAVID
28 L	Dr LEANDRI	28 J	Dr ROUGE	28 J	Dr PERRIQUET
29 M	Dr DE SIGALDI			29 S	Dr ROUGE
30 M	Dr BURGHGRAEVE			30 D	Dr ROUGE
31 J	Dr ROUGE			31 L	Dr ROUGE

* jours fériés - Circulaire n° 2018-12 du 24/09/2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2019 (Journal de Monaco n° 8.402 du 05/10/2018).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2019.

28 décembre - 4 janvier	Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
4 janvier - 11 janvier	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
11 janvier - 18 janvier	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
18 janvier - 25 janvier	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
25 janvier - 1 ^{er} février	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
1 ^{er} février - 8 février	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
8 février - 15 février	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
15 février - 22 février	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique

22 février - 1 ^{er} mars	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
1 ^{er} mars - 8 mars	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
8 mars - 15 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
15 mars - 22 mars	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
22 mars - 29 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-121 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C est souhaité ;
- posséder une expérience en matière d'installation de matériel de manifestations ;
- un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV) ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BO/HO seraient appréciés ;
- une formation Gestes et Postures ainsi qu'une Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 seraient appréciées ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-122 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-123 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine scénique, technique et évènementiel d'au moins cinq ans ;
- justifier d'une solide expérience en matière d'étude, d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique, de mise en place de décors et de bakline au sein d'une salle de spectacle et en extérieur ;
- justifier d'une solide expérience dans la gestion de matériels et machinerie scénique, accroches et levage ;
- justifier d'une expérience dans la gestion et la coordination d'équipes de travail ;
- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP 1A et 3A ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre en date du 11 décembre 2018 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-187, émis le 21 novembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire ».

Monaco, le 11 décembre 2018.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-187 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 19 septembre 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 novembre 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire ».

Il indique que les personnes concernées sont tout le personnel qui a accès à la messagerie et à l'imprimante multifonction pour l'envoi de fax et de SMS.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion centralisée des messages SMS en émission (via messagerie/application) ;
- la gestion centralisée des fax en émission et réception (via messagerie/imprimante multifonction) ;
- la traçabilité des fax/SMS (date et heure d'envoi et/ou de la réception) ;
- la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève que dans « le cadre de ses missions, et pour le bon fonctionnement du service, la Direction du Système d'Information et Organisation du CHPG met à disposition des employés de l'hôpital une plate-forme de communication multicanal modulaire dont elle assure l'administration informatique en interne ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- données d'identification électronique : adresse mail de la personne qui envoie le fax/SMS, numéro de fax, numéro de destinataire et/ou de l'émetteur ;
- traçabilité : état du fax/SMS envoyé, date et heure de l'envoi et de réception, numéro destinataire, appelant, émetteur, statut (réussi, erreur), Nb de pages, durée ;
- contenu : date et heure du rendez-vous, service ;
- identifiant administrateur : login et mot de passe.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG » et l'imprimante multifonction.

Les informations relatives à la traçabilité ont pour origine le système.

Les informations relatives au contenu ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

Enfin, les informations relatives à l'identifiant ont pour origine le logiciel.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- tout le personnel qui a accès à la messagerie et à l'imprimante multifonction : envoi de fax et de SMS ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements et interconnexions avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à la traçabilité et au contenu sont conservées un mois.

Par ailleurs, les informations relatives aux données d'identification électronique et à l'identifiant administrateur sont supprimées dès le départ de l'agent.

Concernant le mot de passe de l'administrateur, la Commission recommande toutefois au responsable de traitement de ne le conserver que trois mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver six mois.

Sous cette condition, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que trois mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver six mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plate-forme de communication multicanal modulaire ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments, modifications et retraits de la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi n° 1.338).

Nouvel Agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{.....} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
GFG GROUPE FINANCIER DE GESTION (MONACO)	01/12/2018	SAF / 2010-04 MOD 2	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Retrait d'agréments par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CONTROL ASSET MANAGEMENT	30/10/2018	SAF 2015-02	- 3 - 4.1 - 4.3

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi 1.339)

Nouvel agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CAPITAL DIVERSIFIE	07/12/2018	2018-01	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION

Modifications d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	26/09/2018	2013-05/01	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM
MONACTION EMERGING MARKETS	26/10/2018	2006.05/05	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM
MONACTION USA	26/10/2018	2001.09/09	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM
MONACTION INTERNATIONAL ESG	07/12/2018	94.05/05	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM
CAPITAL CROISSANCE EUROPE	07/12/2018	2001.08/07	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION
CAPITAL OBLIGATIONS EUROPE	07/12/2018	97.01/07	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION
CAPITAL SECURITE	07/12/2018	97.02/06	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO	ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION

Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	dernier N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
OBJECTIF MATURETE 2018	26/09/2018	2013-02/02	EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)	EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 30 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Arming. Au programme : Smetana, Dvořák, Weinberger, R. Strauss et J. Strauss.

Le 9 janvier 2019, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Eivind Aadland avec Daria Kotyukh, dessinatrice sur sable. Au programme : Grieg.

Le 13 janvier 2019, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Aadland avec Louis Lortie, piano. Au programme : Dvořák, Mozart et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier 2019, à 20 h 30,

« Madame Marguerite » de Roberto Athayde avec Stéphanie Bataille.

Le 15 janvier 2019, à 20 h 30,

« Le sale discours » de et avec David Wahl.

Théâtre des Variétés

Le 8 janvier 2019, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Ève » de J. L. Mankiewicz, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 11 janvier 2019, à 20 h,

« 5 à 7 avec Aznavour » par la Compagnie Musicale Y.G..

Le 15 janvier 2019, à 19 h 30,

Conférence « Leonardo a Milano : la sala delle asse - Un capolavoro ritrovato » par le professeur Maria Teresa Fiore, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 16 janvier 2019, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La grotte Chauvet : de la recherche...à la réplique », par Gilles Tosello, plasticien et préhistorien, auteur de la réplique des panneaux majeurs de la grotte Chauvet et Carole Fritz, chercheur au CNRS, Directrice de l'équipe de la grotte Chauvet, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts en partenariat avec le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.

Le 17 janvier 2019, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Quelle humanité pour les générations à venir ? » par Monique Canto-Sperber, philosophe, Antonio Casilli et Alain Ehrenberg, sociologues, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 29 décembre, à 20 h 30,

Le 30 décembre, à 16 h 30,

Le 31 décembre, à 18 h 30,

Comédie romantique « Une petite main qui se place » de Sacha Guitry.

Du 10 au 12 janvier 2019, à 20 h 30,

Le 13 janvier 2019, à 16 h 30,

Fresque historique « Madame Fouquet » avec Anne Richard.

Les 17 et 18 janvier 2019, à 21 h,

Le 19 janvier 2019, à 20 h 30,

Le 20 janvier 2019, à 16 h 45,

One-man-show comique « L'envol du pingouin » de et avec Jean-Jacques Vanier.

Le 18 janvier 2019, à 18 h 45,

Le 20 janvier 2019, à 14 h 30,

Témoignage historique « Bérénice 34-44 » de Isabelle Stibbe.

Port de Monaco

Jusqu'au 6 janvier 2019,

Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Réveillon de la Saint-Sylvestre avec deux DJs : Patrick Lemont, accompagné de deux danseuses et Manu Silvestri, accompagné d'un animateur-DJ et d'un saxophoniste.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 10 janvier 2019, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Une option préférentielle pour les pauvres ».

Le 14 janvier 2019, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Les recettes du bonheur », suivie d'un débat.

Le 16 janvier 2019, de 20 h à 22 h,

Conférence du Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture pour le diocèse d'Avignon, dans le cadre du cycle d'Art religieux « Art et Sagesse ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 6 janvier 2019, (sauf le 1^{er} janvier), de 10 h à 18 h, Bricklive Monaco, l'ultime aventure interactive pour les fans de LEGO®.

Les 29 et 30 décembre, à 20 h,

Ballet « Casse-Noisette » par le Ballet de Moscou.

Le 10 janvier 2019, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Pat Kalla et le Super Mojo.

Le 11 janvier 2019, à 20 h 30,

« Airnadette » : un voyage spatiotemporel en forme de comédie rock ébouriffante.

Princess Grace Irish Library

Le 18 janvier 2019, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « The Bull from Sheriff Street : The Life and Work of Irish Sculptor John Behan » par le Professeur Adrian Frazier.

Espace Fontvieille

Du 17 au 27 janvier 2019,

43^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 17, 18 et 19 janvier 2019, à 20 h,

Le 20 janvier 2019, à 10 h 30 et 15 h,

43^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Le 19 janvier 2019, de 15 h à 16 h,

43^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open Door Circus Show » avec répétitions d'animaux commentées.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 30 janvier 2019,

Exposition sur le thème « Les Pêcheuses » par l'artiste contemporaine Olivia Brazier, organisée par le Comité National Monégasque de l'Association International des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 4 janvier 2019,
Exposition « Rencontre de Maîtres », tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles et œuvres modernes.

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2019,
« Le Chemin des Crèches », exposition de crèches du monde.

Sport*Stade Louis II*

Le 9 janvier 2019, à 18 h 45,
Coupe de la Ligue : Monaco – Rennes.

Le 16 janvier 2019, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nice.

Le 19 janvier 2019, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Strasbourg.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 12 janvier 2019, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Antibes.

Baie de Monaco

Du 10 au 13 janvier 2019,
Monaco Optimist Team Race en optimist, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 17 au 20 janvier 2019,
Monaco Sportsboat Winter Series Act III, organisées par le Yacht Club de Monaco.

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 22 août 2018, enregistré, le nommé :

- BRANE Mathieu, né le 13 mai 1998 à Nice, de
Éric et de MERCADIE Catherine, de nationalité
française, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 15 janvier 2019 à
14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation
sur les stupéfiants.

(Acquisition, transport, usage, détention, offre ou
cession et importation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5,
5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet
1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par
l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la
liste des substances classées comme stupéfiants et par
l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

P/ Le Procureur Général,
Le Substitut du Procureur Général,
A. BRIANTI.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 27 août 2018, enregistré, le nommé :

- VERNEVEAUX Jérémy, né le 31 juillet 1990 à
Lyon (69), de Vincent et de ROUX Corinne, de
nationalité française, barman,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 15 janvier 2019 à
9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation
sur les stupéfiants.

(Acquisition, transport, usage, détention, offre ou
cession et importation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5,
5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet
1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par
l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la
liste des substances classées comme stupéfiants et par
l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SQUARELECTRIC a prorogé jusqu'au 15 février 2019 le délai imparti au Syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 décembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession en date du 12 novembre 2018, de 25 parts, numérotées 51 à 75 détenues, par M. Gérard GIORDANO dans le capital de la société civile immobilière ARGIZENAT, à Mme Nathalie FANG ARMENTEROS née GIORDANO, pour un montant de 39.000 euros.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 décembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GUITAY, dont le siège social se trouvait « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement complémentaire des créances privilégiées admises définitivement au passif, pour un montant de 239.141,46 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 20 décembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé la rétractation du jugement du Tribunal de première instance n° 2019/000086 prononcé le 18 octobre 2018 concernant la SARL LUXE GROUP MONACO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 décembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL MONDO MARINE MC, dont le siège social se situait 8, avenue des Ligures à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 décembre 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL GATOR, dont le siège social se trouvait 17, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 décembre 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE, dont le siège social se trouvait « Monte Carlo Grand Hôtel », 12, avenue des Spélugues à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 décembre 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL ORYX ayant exercé sous l'enseigne Rice & Co Spécialités à base de Riz, dont le siège social se trouvait Place d'Armes, Marché de la Condamine, Cabine n° 4, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 décembre 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**Société à Responsabilité Limitée dénommée
« KOROYD »**

CESSION DE PARTS

1) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2018, il a été procédé à la cession de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « KOROYD », au capital de 20.000 € divisé en 100 parts de 200 € chacune, numérotées de 1 à 100, ayant son siège social à Monaco.

2) Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2018, M. André, Dominique AIRALDI, sans profession, et Mme Jeannine, Juliette PICCALUGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 19 décembre 2018, à Mme Mégane, Sonya POUGET, sans profession, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin 9, avenue Maréchal Foch, et M. Faycal CHAHID, manager, demeurant à Cap d'Ail, 5, chemin Romain, le fonds de commerce de : « Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagnans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles,

légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, livraison à domicile », sis à Monaco, 30, boulevard des Moulins, exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de neuf mille quatre-vingt-dix euros (9.090 €).

Mme Mégane POUGET et M. Faycal CHAHID seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du Ministère du notaire soussigné, en date du 17 décembre 2018,

Mme Éliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, Mme Alice DELEAGE, née GASTAUD, Mme Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, M. Damien GASTAUD et M. Éric GASTAUD, ont renouvelé, pour une nouvelle période de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2018, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. BAR EXPRESS », au capital de 15.000 euros et siège 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS », exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2018,

la société « S.A.R.L. ADONIS », au capital de 382.500 euros, dont le siège est 39, avenue Princesse Grace à Monaco,

a cédé à Mme Sylvia RATKOWSKI, administrateur de sociétés, domiciliée 19, boulevard de Suisse, à Monaco, divorcée de M. Marco PEIRETTI PARADISI,

le droit au bail portant sur les locaux, faisant partie de l'immeuble « LE BAHIA » appartenant à la « Société Civile Immobilière LE BAHIA », sis à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 2018 par le notaire soussigné,

Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

et la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », avec siège 5, rue de l'Église, à Monaco,

ont renouvelé pour une période de TROIS ANNÉES à compter du 19 FÉVRIER 2019 jusqu'au 18 FÉVRIER 2022,

la gérance libre consentie par Mme ARCHIMBAULT à la S.A.R.L « STAND BY MONACO », concernant :

un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, dénommé « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.880 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« Compagnie Commerciale Alimentaire
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 2018 par le notaire soussigné et de son avenant reçu le 9 août suivant par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, substituant son Confrère Maître Henry REY, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la commercialisation en gros et demi-gros, la représentation commerciale de tous produits alimentaires sous toutes formes de conservation ; l'affrètement de tous navires de pêche et de transport de marchandises agro-alimentaires et alimentaires ainsi

que la gestion desdits navires ; la prestation et la fourniture de tous services et études afférents aux activités ci-dessus, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel ; la prise de participation dans toutes sociétés exerçant des activités similaires ;

et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent

prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts et avenant portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Compagnie Commerciale Alimentaire
 S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale Alimentaire S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, avenue des Ligures, à Monaco, reçus en brevet, le 26 juillet 2018 par le notaire soussigné et son avenant reçu le 9 août 2018 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO substituant son Confrère Maître Henry REY, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 18 décembre 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 décembre 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 décembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 décembre 2018) ;

ont été déposées le 28 décembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Banque Européenne du Crédit Mutuel
 Monaco »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », ayant son siège 8, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 12.643.000 euros.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 décembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 décembre 2018.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA substituant M^e REY, le 17 décembre 2018.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de douze millions six cent quarante-trois mille euros (12.643.000 €) divisé en un million deux cent soixante-quatre mille trois cents (1.264.300) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« Banque Havilland (Monaco) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Banque Havilland (Monaco) S.A.M. », ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 24.000.000 euros.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 novembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 décembre 2018.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA substituant M^e REY, le 17 décembre 2018.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS D'EUROS (24.000.000 €) divisé en CENT VINGT MILLE actions de DEUX CENTS euros (200 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. » (...).

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

—

Deuxième Insertion

—

Suivant avenant en date du 12 décembre 2018, au contrat de location-gérance du fonds de commerce de vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds, initialement conclu le 4 mars 2004, entre la société CHUUB FRANCE, SCS ayant son siège 10, avenue de l'Entreprise 95800 Cergy (702.000.522 RCS PONTOISE) au profit de la société S.N.C. SICLI & CIE, SNC ayant son siège Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 99 S 03647 - ledit fonds exploité Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères à Monaco (98000), les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 2018.

Étude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT
 Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco
 « Le Saint André » Bloc C, 20, Boulevard de Suisse,
 98000 Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le mercredi 23 janvier 2019 à 14 heures

À l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.
 Il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL LOT.

DÉSIGNATION

Dans un immeuble dénommé « Maison Guinand », situé 24, rue Grimaldi à Monaco, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages sur un terrain d'une superficie approximative de 298 m², porté au plan cadastral sous le numéro 214 de la section B, confrontant dans son ensemble :

- au Couchant, la rue Grimaldi,
- au midi, les immeubles MIGNON et MEUNIER-BURDIN,
- et au Levant un immeuble appartenant à Monsieur CHRISTOLLET.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents fronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, à l'exclusion toutefois du droit à l'aire libre.

Observation étant ici faite que l'immeuble sur cour, édifiée sur un terrain d'une contenance approximative de cent soixante-huit mètres carrés soixante-quatre décimètres carrés et détaché de celui donnant sur la rue Grimaldi où il porte le numéro 24, a été vendu en totalité à M. Michel LANTERI-MINET, suivant acte reçu aux minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Ainsi ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

1°) Un appartement situé au deuxième étage sur cour arrière de l'immeuble, désigné sous le chiffre DOUZE et la teinte bleue au plan dudit étage composé de : une entrée avec débarras, trois pièces, cuisine et W.C..

Étant précisé que ledit appartement a fait l'objet de travaux de rénovation ainsi qu'il résulte d'un courrier de la Direction de l'Environnement de l'Urbanisme et de la Construction de la Principauté de Monaco en date du 6 février 2004, qui demeurera ci-joint et annexé après mention, et qu'il se compose à ce jour comme suit :

Entrée donnant sur le séjour, cuisine ouverte sur séjour, une salle de douche avec W.C., un dégagement avec placard, donnant sur deux chambres avec placards, et une salle de bains avec baignoire et W.C..

Tel que figuré au plan dressé par le Cabinet Joseph IORI et Alexandre GIRALDI, architectes à Monaco, 3, avenue des Castelans, demeuré ci-joint et annexé.

Observation étant ici faite que lesdits travaux ont fait l'objet d'un récolement et l'autorisation d'habiter a été délivrée par la Direction de l'Environnement de l'Urbanisme et de la Construction de la Principauté de Monaco suivant courrier en date du 29 juillet 2004, qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

2°/ Une cave au sous-sol de l'immeuble portant le numéro 3.

Et les quatre-vingt-sept/Millièmes (87/1.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- à concurrence de soixante-dix-huit tantièmes à l'appartement,
- et à concurrence de neuf tantièmes à la cave

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges-règlement de copropriété et aux divers plans y annexés dressé par Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le onze octobre mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-quatre décembre suivant, Volume 344, numéro 42.

QUALITÉS

Cette vente est poursuivie à la requête de la Société Anonyme de droit belge dénommée SA COMER GROUP EURO CENTRES, en faillite, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le n° 0867.677.866, dont le siège est sis 4800 VERVIERS (BELGIQUE), 8 rue de la Station, agissant poursuites et diligences de son Curateur désigné par Jugement du

Tribunal du Commerce de VERVIERS du 16 mai 2013, Maître Marc GILSON, avocat, domicilié et demeurant en cette qualité à 4800 VERVIERS (BELGIQUE), 5, avenue de la Spa.

À l'encontre de M. Luke COMER, né le 30 juin 1957, de nationalité irlandaise, Administrateur de société, Président du Conseil d'Administration et Délégué à la gestion journalière de la Société de droit belge SA COMER GROUP EURO CENTRES, en faillite, domicilié et demeurant à MONACO (98000) 24, rue Grimaldi « Maison Guinand ».

PROCÉDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en vertu des Grosses à Ordre, actes de procédure et décisions de Justice ci-après :

- La grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Monaco, en date du 28 avril 2016 (R.4835), déclarant exécutoire en Principauté de Monaco, avec toutes conséquences de droit, le jugement rendu le 27 février 2014 par le Tribunal de Commerce de VERVIERS (Belgique) condamnant Luke COMER à payer à Maître Marc GILSON, en sa qualité de curateur de la faillite de la Sa COMER GROUP EURO CENTRES la somme provisionnelle de 22.454.390,24 Euros. Cette décision était dûment signifiée le 18 mai 2016 et est devenue définitive suivant certificat de non opposition délivré le 10 mars 2017,
- Une hypothèque judiciaire définitive prise à l'encontre de Luke COMER, en vertu de l'article 762 ter du Code de procédure civile, de l'article 1988 du Code Civil et du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 27 septembre 2016 régulièrement signifié le 25 janvier 2017 et devenu définitif suivant certificat de non opposition du 22 mai 2017, ayant rappelé qu'en vertu de l'article 762 bis du Code de procédure civile, une inscription d'hypothèque sera prise, sur présentation de la Grosse dans les trois mois du jour où la décision au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'elle se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire, qui en l'espèce a été prise le 26 novembre 2014, Volume 209, N° 70. L'inscription définitive a été inscrite le 1^{er} juin 2017, Volume 214 N° 94, sur un appartement situé dans un immeuble dénommé « Maison Guinand » sis à Monaco, 24, rue Grimaldi, au 2^{ème} étage, Chiffre 12 et sur une cave située au sous-sol n° 3 du même immeuble, pour avoir sûreté garantie et paiement de la somme de 780.000 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS).

- Un commandement afin de saisie immobilière selon exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 juin 2018, dûment enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de procédure civile, signifié à Luke COMER d'avoir à payer sous trente jours la somme totale de 23.022.274,13 € outre intérêts, frais et accessoires à parfaire,
- Il a ensuite été procédé à une saisie du bien immobilier susmentionné, suivant procès-verbal dressé par Maître Claire NOTARI, Huissier, le 6 septembre 2018, avec signification au débiteur saisi par exploit du 10 septembre 2018, conformément à l'article 580 du même Code, délivrée en Mairie,
- La transcription du Procès-verbal de saisie immobilière au Bureau des Hypothèques de la Principauté de Monaco, a été régularisée le 11 septembre 2018, Volume 1739 n° 703, conformément à l'article 581 dudit Code.
- Le dépôt du cahier des charges a été effectué près le Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 26 septembre 2018,
- Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'audience de Règlement, selon exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 octobre 2018, dûment enregistré, conformément aux dispositions des articles 593 et 594 du Code de procédure civile, a été délivrée à Luke COMER et à son épouse, Margaret Mary DOWLING, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 8 octobre 2018 Volume 176 n° 3, fixant l'audience de règlement au jeudi 8 novembre 2018 à neuf heures du matin,

Par Jugement en date du 20 décembre 2018, le Tribunal de première instance de Monaco, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la Loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble susdésigné au mercredi 23 janvier à 14 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville ainsi que la mise à prix.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

L'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie est grevé :

- 1°/ Une hypothèque judiciaire définitive prise à l'encontre de Luke COMER, en vertu de l'article 762 ter du Code de procédure civile, de l'article 1988 du Code

civil et du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco le 27 septembre 2016 régulièrement signifié le 25 janvier 2017 et devenu définitif suivant certificat de non opposition du 22 mai 2017, ayant rappelé qu'en vertu de l'article 762 bis du Code de procédure civile, une inscription d'hypothèque sera prise, sur présentation de la Grosse dans les trois mois du jour où la décision au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'elle se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire, qui en l'espèce a été prise le 26 novembre 2014, Volume 209, N° 70. L'inscription définitive a été inscrite le 1^{er} juin 2017, Volume 214 N° 94, sur un appartement situé dans un immeuble dénommé « Maison Guinand » sis à Monaco, 24, rue Grimaldi, au 2^{ème} étage, Chiffre 12 et sur une cave située au sous-sol n° 3 du même immeuble, pour avoir sûreté garantie et paiement de la somme de 780.000 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS).

2°/. D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 septembre 2018, transcrit au Bureau des Hypothèques de MONACO le 11 septembre 2018, Volume 1739, n° 14, à la requête de la S.A de droit belge SA COMER GROUP EURO CENTRES à l'encontre de Luke COMER portant sur une créance de 23.022.274,13 €, outre les intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

Il résulte d'un État hypothécaire délivré le 18 septembre 2018 qu'il n'existe à ladite date aucune autre publication que celles précitées concernant les parties de l'immeuble objet de la présente saisie immobilière.

SITUATION PARTICULIÈRE

Il est porté à la connaissance de l'adjudicataire que l'article 23 de la Loi n° 1329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis dispose en ses 5° et 6° alinéas que :

« Les créances du Syndicat sont garanties par le privilège prévu par le chiffre 1^{er} de l'article 1939 du Code civil portant sur tous les meubles garnissant les lieux, sauf si ceux-ci font l'objet d'une location non meublée, auquel cas le privilège est reporté sur les loyers dus par les locataires .

En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu, en sus de son prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur. »

Lesdits biens sont actuellement et tel que cela ressort du procès-verbal de saisie immobilière dressé par Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 septembre 2018, inoccupés et avec tout le mobilier.

De plus, il n'y a aucun bail en cours tel que cela ressort deux procès-verbaux dressés auprès du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux de Monaco par Maître Claire NOTARI, Huissier, les 24 septembre 2018 et 17 octobre 2018.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que décrite ci-dessus sans recours contre quiconque.

Des visites seront organisées préalablement à la vente avec le concours de Maître Claire NOTARI, Huissier, dont les dates seront communiquées sur demande.

MISE À PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

780.000 €

(SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix au plus tard la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 195.000 € (CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné.

Signé : Richard MULLOT.

FM WORLD MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2018 enregistré à Monaco le 25 juillet 2018, Folio Bd 167 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FM WORLD MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet social :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance et sans stockage sur place de produits cosmétiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Arthur TRAWINSKI, associé.

Gérante : Mme Irmina GARDOCKA (nom d'usage Mme Irmina NAZAR), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

GTCS Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2017, enregistré à Monaco le 10 octobre 2017, Folio Bd 186 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GTCS Monaco ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, l'achat, la vente exclusivement à des professionnels de l'automobile, de véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, et de toutes pièces s'y rapportant, sans stockage sur place et exclusivement par des moyens de communication à distance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'activité principale et tendant à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sofiane ALLALOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 28 décembre 2018.

HAMMER & HIRSCH CONSULTANCY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2018, enregistré à Monaco le 2 février 2018, Folio Bd 138 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAMMER & HIRSCH CONSULTANCY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, dans le domaine des nouvelles technologies :

L'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter HAMMER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

LANÉVA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 juillet 2018, enregistré à Monaco le 26 juillet 2018, Folio Bd 179 V, Case 1, et du 10 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LANÉVA ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 513-3 dudit Code :

La conception, le design, le développement, la fabrication par voie de sous-traitance, l'achat, la vente de bateaux électriques et hybrides, les services d'entretien et de maintenance (à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel), la fourniture de produits dérivés ainsi que la promotion et la réalisation d'événements liés auxdits produits, le développement de tout type d'innovations concernant les domaines de l'architecture navale, de développement informatique et d'électronique embarquée appliquée au domaine maritime.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. François RICHARD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

LJPF

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2018, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2018, Folio Bd 186 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LJPF ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine du développement durable :

- la recherche et le financement de tous projets ainsi que la gestion des droits associés, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

- la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination et de stratégie de développement desdits projets ;

- la fourniture de support éducatifs, de divertissement, de produits dérivés et l'organisation de toutes manifestations culturelles et/ou promotionnelles en rapport avec ces projets ;

- la prise de participation dans toute entreprise ayant une activité connexe ou complémentaire et d'une manière générale toute opération mobilière ou immobilière permettant l'accomplissement de l'objet de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Patrick FAIVRE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 28 décembre 2018.

MONACO EQUIPEMENT SERVICE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2018, enregistré à Monaco le 20 juillet 2018, Folio Bd 82 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO EQUIPEMENT SERVICE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail auprès de particuliers, de professionnels et de collectivités publiques ou privées, par tous moyens de communication à distance, de tous produits, matériels et biens d'équipements destinés à l'aménagement et l'agencement, sans stockage sur place et à l'exclusion de toutes activités réglementées.

À titre connexe, exclusivement en lien avec l'activité principale, l'organisation, la gestion et le suivi de toutes activités événementielles publiques ou privées ainsi que la fourniture des matériaux et autres prestations y afférentes directement ou par le biais de sous-traitant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gérard CARCIANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

THC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2018, enregistré à Monaco le 26 juillet 2018, Folio Bd 179 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THC ».

Objet : « La société a pour objet :

Étude, conception, réalisation, installation, assistance, entretien, réparation dans le cadre d'une utilisation domestique, collective ou professionnelle d'écrans, moniteurs et projecteurs vidéo et informatique ;

Sonorisation d'espaces et home-cinéma, distribution audiovisuelle, systèmes d'éclairage et de sécurité avec distribution électrique, réseaux informatiques et téléphoniques, automatisation et gestion domotique de l'ensemble des systèmes précités ;

Achat et vente des matériels exclusivement dans le cadre de l'activité principale ;

Conception et montage de films privés sur support enregistrable ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 120.000 euros.

Gérant : M. Philippe DE MUENYNCK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 27 juin 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « THC », M. Philippe DE MUENYNCK a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 8, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 décembre 2018.

THE CULINARY FOOD CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 avril 2018, enregistré à Monaco le 9 avril 2018, Folio Bd 135 V, Case 6, et du 8 mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE CULINARY FOOD CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'étude, la recherche, le développement : de nouvelles méthodes et procédés de cuisson ; de créativité culinaires ; de conservation des aliments sous toutes ses formes ;

Le développement du rôle de consultant culinaire ; la création, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous les appareils de la table, ainsi que du mobilier de restaurant, en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance.

Le dépôt de marques, dessins, modèles et le cas échéant de brevet liés aux créations ci-avant évoqués.

Le conseil et l'assistance dans la création et l'exploitation et l'organisation d'établissements et de restaurants de standing.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mauro COLAGRECO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

S.C.S. BOLOGNA ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 21 septembre 2018, les associés ont décidé l'extension de l'objet social de la société et ont modifié en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« ART. 2

Objet social

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros, à l'exclusion de la vente au détail, commission, courtage de tous produits alimentaires sans stockage sur place.

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros d'aliments et d'accessoires pour animaux domestiques, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

GOWLING WLG (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.250 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 19 septembre 2018, les associés ont entériné la nomination de MM. Jack Pieter THERON et Michael Edward SOLOMON en qualité de cogérants.

Les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « Maitland Advisory (Monaco) ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

KY AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o HADES – 33, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018, il a été constaté la démission de M. Yannick GAUDIO de ses fonctions de cogérant de la société.

Mme Karine OGGIANO reste le seul gérant en exercice.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

MONACO CAR COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille – Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2018, il a été décidé la désignation de M. Gregory BRUDNY en qualité de gérant de la société, en sus de M. Dino ABBRUZZESE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

SERH CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « SERH CONSULTING » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Dominique FRUH en qualité de cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

SWEETIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi – Monaco

—

DÉMISSION D'UN GÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 septembre 2018, enregistrée le 24 septembre 2018, les associés de la S.A.R.L. « SWEETIE » ont décidé de la démission d'un gérant, Mme Sandra VEZIANO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE FRUITS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, quai Jean-Charles Rey - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

FID INTERNATIONAL COMPANY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés du 17 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

I2N

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

INFINITECH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 20 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

LJP RENOV

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

MONACO RIB BOATS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 28 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

PROFESSIONAL TRAINING CENTER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés du 17 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

FIORUCCI INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 49, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 novembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Silvia FIORUCCI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez Mme Silvia FIORUCCI au 14, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

PLEIN SOLEIL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 23, rue Terrazzani - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateurs Mme Patricia JOUSSAUME avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2018.

Monaco, le 28 décembre 2018.

SARL ANEMONI

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 140.000 euros
 Siège social : L'Ambassador - 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Première convocation

Les associés sont convoqués le lundi 14 janvier 2019 à 10 heures à la Villa Mimosa, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Approbation de ces comptes et du rapport ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Si les associés ne peuvent pas assister à cette assemblée, ils pourront s'y faire représenter par un autre associé.

Deuxième convocation

Les associés sont également convoqués le lundi 14 janvier 2019 à 10 heures 30 heures à la Villa Mimosa, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Approbation de ces comptes et du rapport ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Si les associés ne peuvent pas assister à cette assemblée, ils pourront s'y faire représenter par un autre associé.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 décembre 2018 de l'association dénommée « OSSERVATORIO DEL PAESAGGIO TRANSFRONTALIERO DELLA RIVIERA ITALO-FRANCESE RIO TERMINI - FIUME VAR - OBSERVATOIRE DU PAYSAGE TRANSFRONTALIER DE LA RIVIERA ITALIENNE ET FRANCAISE RIO TERMINI - FLEUVE VAR » - « ODP-TRIF ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« 1) L'Observatoire a pour objectif général de diffuser et d'encourager la connaissance de lieux où l'on vit afin d'en prendre soin ; suivre et participer aux processus démocratiques de gouvernance de leurs transformations ; reconnaître non seulement les valeurs, mais aussi les problèmes, dans la conviction qu'il est nécessaire de procéder ensemble sur les aspects positifs reconnus, sans oublier les aspects négatifs ; construire une conscience paysagère en tant que milieu de vie, comprendre ainsi les éléments naturels et anthropiques-culturels dans une vision unique. L'Observatoire où il sera possible de le faire agira donc comme un corps collectif particulièrement adapté au développement des activités de sensibilisation préfigurées par la Convention Européenne du Paysage, en suivant les « Recommandations » concernant les lignes directives, pour l'implémentation de la CEP même, adoptées par

les instances européennes compétentes. 2) Dans ce but l'Observatoire a l'intention de collaborer avec d'autres organismes, locaux ou non, qui poursuivent les mêmes objectifs par rapport à leurs territoires de référence. 3) L'association a notamment pour fins de : a) Effectuer et fournir des services de marquante valeur culturelle en collaboration avec les Ministères compétents, les Autorités Locales et les Instituts Universitaires et de Recherche et avec toute Institution et Organisation monégasque, italienne, française ou internationale par des conventions ad hoc et des accords ; b) Promouvoir l'étude et la valorisation du Patrimoine culturel et environnemental et paysager par moyen de publications, expositions et toute autre initiative utile pour accroître la connaissance du territoire ; c) Promouvoir et favoriser les activités et les opérations de récupération du paysage et de l'environnement également par le biais de la rédaction de projets et la formation autonome de processus ciblés, étendu aux zones physiquement identifiées et pouvant être déterminées de manière homogène compte tenu du contexte dans lequel ils se trouvent ; d) Stimuler le monde des affaires et de l'économie monégasque ainsi qu'italien et français pour financer les initiatives de l'Association ; e) Créer un mouvement d'idées, capable de générer des occasions créatives et de nouveaux impulsions éthiques, de citoyenneté et de participation active, dans le monde de la jeunesse ; f) Organiser des conférences, des expositions et d'autres événements de valeur scientifique et culturelle liés aux activités de recherche menées ; g) Développer une activité éditoriale adéquate pour soutenir les résultats de l'activité de recherche menée ; h) Acquérir, maintenir, préserver, protéger et restaurer des collections publiques et privées d'une valeur culturelle précieuse ».

**Priorité Monaco
en abrégé « Primo ! »**

Nouvelle adresse : 5, ruelle Saint-Jean à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.822,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2018
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.083,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.356,98 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.078,71 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	4.700,16 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	2.103,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.433,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.424,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.297,53 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.011,85 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.328,41 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.379,03 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	1.119,74 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	1.396,05 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	611,14 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.432,39 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.332,09 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.999,15 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.480,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	839,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.340,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.398,90 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	61.816,95 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	643.297,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2018
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.123,16 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	1.039,65 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion	1.045,49 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.048,80 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.110,29 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.035,52 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.830,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.849,50 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

